

FORUM SUR LES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES ET LES APPELLATIONS D'ORIGINE

**organisé conjointement par
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)
et par
l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), Portugal**

Lisbonne, 30 et 31 octobre 2008

**La protection
des indications géographiques et des appellations
d'origine en Afrique - état des lieux et
perspectives**

Par

**Dr. Paulin EDOU EDOU
Directeur général de l'Organisation africaine de la
propriété intellectuelle (OAPI)**

INTRODUCTION

Les Etats membres de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), n'ont pas une tradition de reconnaissance des signes géographiques en dépit de l'existence d'un éventail de produits éligibles à la démarche indication géographique.

Depuis 1977, une législation sur les appellations d'origine, fortement inspirée de l'Arrangement de Lisbonne, a été mise en place mais n'a donné lieu à aucun enregistrement régional.

Les développements qui suivent présentent l'Afrique comme un cadre naturel favorable au développement des signes géographiques (I). Grâce au projet pilote de promotion et de protection des indications géographiques, l'OAPI devrait consacrer la reconnaissance des premières IG sur son espace géographique (II). Mais cette reconnaissance sera plus facilement étendue à l'échelle internationale si l'on procède à une révision du système de Lisbonne (III).

I. DES CONDITIONS FAVORABLES AU DEVELOPPEMENT DES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES EN AFRIQUE

Elles résultent du cadre géographique naturel (A) et de la mise en place d'une législation communautaire de protection des indications géographiques (B).

A. Le cadre géographique naturel

1. Richesse du sol, conditions climatiques et savoir faire des populations

Ces éléments confèrent à certains produits africains des caractéristiques particulières grâce à la qualité du sol et du climat de la région dans laquelle ils sont issus. La notion de savoir-faire des populations concernées accompagne la réputation attachée à ces produits. Le « *Bakongo* » ou « *Chikwang* », qui désigne le manioc préparé et mis en paquet par les populations du bassin du Congo renvoie à la notion d'indication géographique, puisque derrière sa réputation se cachent des éléments pédologiques, climatiques et un certain savoir-faire des populations de cette région. On peut aussi citer les exemples du poivre de Penja et du miel d'Okou au Cameroun, du gari de Savalou au Bénin, du riz des montagnes de Man en Côte-d'Ivoire, de l'huile de palme de Boké en Guinée.

2. La biodiversité

L'Afrique est une région riche en ressources génétiques et halieutiques. Certaines de ces ressources ont des caractéristiques qui peuvent les rendre éligibles à la démarche indication géographique, telle que définie par l'Annexe VI de l'Accord de Bangui révisé. L'Okoumé (bois) et la sardine du Gabon constituent deux exemples de produits de la biodiversité dont les caractéristiques sont liées au milieu naturel. Il en est de même du Pwété, poisson du fleuve Oubangui, en République centrafricaine ; le thiof, au Sénégal, tous reconnus pour la qualité de leur chaire.

3. Les techniques traditionnelles et l'artisanat

L'artisanat occupe une place importante dans la société traditionnelle africaine. Les techniques de fabrication ou d'élaboration de produits artisanaux leur donnent des caractéristiques particulières qui peuvent trouver un terrain de développement des indications géographiques (Exemple du Bogolan qui est un tissu teint suivant une technique utilisée dans certains pays de l'Afrique de l'ouest, et notamment au Mali, au Burkina Faso et en Guinée).

4. Le perception traditionnelle de la propriété : la propriété collective

Si l'économie de marché suppose l'appropriation privative et individuelle des biens, la conception traditionnelle africaine de la propriété repose sur l'appropriation collective. Seule une infime partie des biens peut faire partie de la propriété individuelle, ce sont notamment les biens dits usuels et le bétail. Il en résulte que les populations africaines ont des prédispositions naturelles à s'organiser en associations ou en coopératives pour produire ensemble, tout en permettant à chacun des membres du groupe de tirer un enrichissement personnel.

B. L'évolution de l'encadrement juridique des indications géographiques à l'OAPI

Alors que l'Accord de Bangui, Acte du 2 mars 1977, ne réglementait que les appellations d'origine (1), le droit issu de sa révision en 1999 régit la protection des indications géographiques de façon plus globale, modifiant ainsi en profondeur le régime de la protection des signes géographiques à l'OAPI (2).

1. Le régime de la protection des indications géographiques de l'Accord de Bangui de 1977

La réglementation des signes géographiques de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 avait pour caractéristiques d'être étroite et de ne viser qu'une catégorie particulière de ces signes : l'appellation d'origine. Cette réglementation, de par son intitulé, ignorait donc des concepts tels que celui de l'indication de provenance. À l'exception de l'Appellation d'origine, aucun autre signe géographique ne bénéficiait de la protection à l'OAPI, alors que dans ses Etats Membres on faisait usage de signes telles que les indications de provenance.

En réalité, l'article premier de l'Annexe VI du texte de 1977 de l'Accord consacrée aux appellations d'origine avait repris en partie les dispositions de l'article 2.1 de l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international.

En reprenant à son compte les dispositions d'un traité international sans tenir compte des réalités de ses Etats membres¹, l'Accord de Bangui pose le problème de l'application même de son annexe VI. Pour s'en convaincre, l'on constatera que depuis l'entrée en vigueur de l'Accord de Bangui en 1983, l'Organisation n'a procédé à aucun enregistrement d'appellation d'origine. Celles des appellations d'origine qui bénéficient de la protection sur l'espace OAPI ne le sont qu'en vertu des désignations dont sont l'objet quatre de ses Membres dans le cadre de leur appartenance au système de Lisbonne.

2). De l'appellation d'origine aux indications géographiques

Le nouveau droit des signes géographiques de l'OAPI, issu de la révision de 1999, se caractérise par l'adoption d'une définition plus large conforme à celle de l'Accord ADPIC. Celle-ci est susceptible d'intégrer différents signes géographiques, y compris l'appellation d'origine.

L'Annexe VI de l'Accord de Bangui révisé fixe aussi le régime juridique des indications géographiques.

Il convient de signaler que des communautés européennes à l'OMC en passant par l'OMPI, le terme « indications géographiques » est différemment apprécié. Elles (indications géographiques au pluriel) peuvent tantôt être comprises dans un sens

¹ La rigueur de la définition de l'appellation d'origine de l'Arrangement de Lisbonne reprise par le législateur de 1977 faisait que plusieurs produits de la zone OAPI n'étaient pas éligibles pour mériter le qualificatif d'appellation d'origine.

large. Dans ce cas, elles englobent une multitude de signes d'origine. C'est le sens qui leur était donné par le projet de traité de l'OMPI concernant la protection des appellations d'origine et des indications de provenance de 1974.

L'article 22.1 de l'Accord ADPIC leur confère aussi un sens plus large, même s'il n'intègre pas l'ensemble des signes géographiques.

Il (le terme) est aussi souvent utilisé dans un sens plus restreint. Ainsi, par exemple, la réglementation des communautés européennes considère l'indication géographique comme le nom d'une région, d'un lieu déterminé ou, dans des cas exceptionnels, d'un pays, qui sert à désigner un produit agricole ou une denrée alimentaire. L'indication géographique est ainsi strictement réservée aux produits agricoles et aux denrées alimentaires comme l'indiquait déjà le titre du règlement n°2081/92 des communautés européennes. Le Règlement n° 510/2006 qui le remplace a gardé la même orientation.

En revanche, l'analyse de la définition donnée par l'article 1.a) de l'Accord de Bangui révisé, qui reprend en des termes identiques celle de l'article 22.1) de l'Accord ADPIC, permet de conclure que l'OAPI a fait le choix d'une réglementation plus large.

Deux raisons nous amènent à tirer une telle conclusion. D'abord, la définition n'a pas le caractère absolu de celle de l'appellation d'origine à laquelle elle se substitue. L'on se rappellera à cet égard que dans l'Accord du 2 mars 1977, les qualités caractéristiques d'un produit bénéficiant d'une appellation d'origine étaient dues *exclusivement ou essentiellement au milieu géographique*. En vertu de cette disposition, le lien entre la qualité du produit et son lieu d'extraction, de production ou d'élaboration est très étroit. L'article 1.a) de l'Accord révisé n'a pas conservé cette exigence.

Ensuite, la qualité n'est pas le seul critère de détermination des indications géographiques, une réputation ou autre caractéristique du produit peut leur conférer le caractère d'indication géographique.

De plus, l'article 22.1 de l'Accord ADPIC s'applique dans les cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à cette origine, alors que l'article 2 de l'Arrangement de Lisbonne s'applique aux produits « *dont la qualité ou les caractères sont dus exclusivement ou essentiellement au milieu géographique, comprenant les facteurs naturels et les facteurs humains* ».

En adoptant la définition de l'Accord ADPIC, le législateur de Bangui de 1999 a voulu régler la question des signes géographiques de façon quasi générale. Sous ce vocable, les États membres de l'OAPI pourront protéger une diversité de produits qui sont des appellations d'origine, des dénominations traditionnelles, et certaines indications de provenance.

La définition donnée au terme « *produit* » par l'article 1.a) de l'Annexe VI de l'Accord de Bangui révisé et constamment utilisée dans ladite annexe est également révélatrice de cette intention. En vertu de cette disposition, *le produit s'entend comme tout produit naturel, agricole, artisanal ou industriel*. Il est difficile d'imaginer un produit qui ne soit ni naturel, ni agricole, ni artisanal, ni industriel.

En dépit de ce qui vient d'être dit, la définition de l'Accord de Bangui révisé, et donc de l'Accord ADPIC, n'a pas une portée générale semblable à celle du projet de traité de l'OMPI précité ou du document OMC N° IP/C/W/253². En effet, il existe des indications de provenance qui ne semblent pas entrer dans la définition des indications géographiques de ces deux textes. Ce sont précisément des indications de provenance dont l'utilisation n'implique pas une qualité, une réputation ou une caractéristique particulière des produits sur lesquels elles sont apposées. Il en est ainsi des indications qui consistent en une simple mention du lieu d'origine sans référence qualitative³.

Quoi qu'il en soit, les pays membres de l'OAPI qui n'ont aucune véritable tradition dans la protection des signes géographiques, malgré les potentialités dont ils disposent en ce domaine, pourraient se saisir de l'occasion d'une réglementation plus large pour protéger de nombreux produits de leur terroir qui ne pouvaient rentrer dans la catégorie des appellations d'origine de l'Acte de 1977 de l'Accord de Bangui.

Il résulte de cette définition que tout produit est éligible à la démarche indication géographique, car il est difficile d'imaginer un produit qui ne soit ni industriel, ni agricole, ni artisanal.

Il appartient toutefois à l'Organisation et aux différents comités nationaux qui seront mis en place de veiller à ne pas ouvrir l'indication géographique à toute sorte de produit, au risque de vider la notion de sa substance.

² Dans ce document du 4 avril 2001, l'OMC utilise l'expression Indication d'origine géographique comme dénominateur commun dans la désignation des signes géographiques.

³ Lire sur ce point, A. Chavanne et J. J. Burst, *Droit de propriété industrielle*, Dalloz, 1998, p. 851 ; P. Mathely, *Le droit français des signes distinctifs*, Paris, 1984, p. 868 : « *L'indication de provenance se borne à signaler le lieu d'où émane le produit* ».

II. PROJET PILOTE DE PROMOTION ET DE PROTECTION DES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES DE L'OAPI

Il convient de présenter brièvement l'historique du projet (A) avant de dire la suite que l'OAPI compte lui réserver (B).

A. Historique

L'idée du projet naît à la suite du séminaire sous-régional qui s'est tenu à Conakry (Guinée) sur « *l'usage des marques et des indications géographiques* » du 23 au 25 janvier 2000, organisé par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) en collaboration avec le Gouvernement de la Guinée.

C'est à la suite de ce séminaire que le projet pilote pour la promotion et la protection des indications géographiques en Afrique a été initié par l'OAPI en partenariat avec l'OMPI, l'Institut National de la Propriété Industrielle de France (INPI), et la coopération technique française assurée par l'INAO et le CIRAD (Centre de Coopération Internationale en Recherche Agronomique pour le Développement) à Montpellier.

Il a été convenu de circonscrire, pour un départ, le projet à quatre pays membres de l'OAPI et d'étendre les résultats positifs de cette phase pilote aux autres pays.

En 2001, une trame technique de description de produits potentiels, candidats possibles à une reconnaissance par IG fut proposée par l'INAO. Cette trame technique a été mise en œuvre par les Structures Nationales de Liaison avec l'OAPI du Burkina Faso, du Cameroun, de Côte d'Ivoire et de Guinée (pays pilotes retenus au départ). Dans le cadre de l'application de cette grille, neuf produits ont été identifiés. Une liste de produits potentiels a été proposée pour les quatre pays pilotes. Burkina Faso (Haricot vert et beurre de karité), Cameroun (Manioc, canne à sucre), Côte d'Ivoire (Riz de Man et Toile de Korhogo), Guinée (Ananas de Mafrenya et banane de Naine).

B. Suite du projet

Pour la suite du projet, l'OAPI vient de bénéficier d'un financement de un million d'euros de la part de l'Agence française de développement (AFD). Ce financement permettra de mener, pendant quatre ans, les activités du projet.

Ces activités concernent en priorité la formation et la sensibilisation des producteurs et des administrations publiques impliqués dans la mise en œuvre du projet, l'appui à l'organisation et la structuration des groupements de producteurs, l'apport d'expertises nécessaires pour la caractérisation des produits et l'établissement des liens qualités/terroirs, la délimitation des aires de production et le montage des cahiers des charges, l'assistance pour la mise en place des procédures nationales de reconnaissance des indications géographiques et l'extension régionale de la protection des indications géographiques, l'apport d'expertises en matière de marketing et de promotion commerciale des produits sous indications géographiques, les appuis en matière de contrôle tant au niveau des groupements de producteurs que des Etats et en matière de défense des indications géographiques.

Les produits qui ne seront pas reconnus comme pertinents pour bénéficier d'une reconnaissance sous indication géographique pourraient être mieux valorisés à travers d'autres outils que sont les marques collectives de certification.

III. L'EVOLUTION DU SYSTEME DE LISBONNE : FACTEUR POTENTIEL D'UNE MEILLEURE VALORISATION DES IG AFRCAINES

Plusieurs raisons militent aujourd'hui en faveur d'une évolution de l'Arrangement de Lisbonne (A). Des propositions concrètes peuvent être esquissées en ce sens (B).

A. Raisons d'une évolution du système de Lisbonne

La disparité des législations nationales (1), l'échec des négociations au sein de l'OMC (2), la rigueur des dispositions de ce traité (3), et la faible participation des Etats audit système (4) sont autant d'éléments qui militent en faveur de sa révision.

1. Disparité des législations nationales

Il convient de souligner que sous le vocable de dénomination géographique, il existe une pluralité de concepts et que chacun de ces concepts fait l'objet d'une réglementation nationale. En raison de l'ancrage des signes géographiques dans les traditions agro-industrielles des pays qui en font usage, ces concepts sont perçus différemment d'un pays à un autre. Par exemple, la France a une forte réglementation sur les appellations d'origine liée à la qualité de ses vins et de ses

fromages, ce qui n'est pas forcément le cas de tous les pays de l'Union européenne.

2. L'échec des négociations de l'OMC

L'échec des négociations à l'OMC constitue une opportunité de faire évoluer le système de Lisbonne pour le rendre plus flexible, plus compatible avec les législations des différents pays, créer et élargir un registre des indications géographiques.

3. La rigueur de l'Arrangement de Lisbonne

Les critères d'éligibilité d'un produit comme appellation d'origine limitent considérablement l'évolution du système de Lisbonne, et par voie de conséquence la protection des indications géographiques à l'étranger.

4. La faible participation des Etats au système de Lisbonne

Cette participation est faible, notamment pour les Etats membres de l'OAPI. Quatre pays seulement sur seize y prennent timidement part. Il s'agit du Burkina Faso, du Congo, du Gabon et du Togo.

La participation des Etats membres de l'OAPI au système de Lisbonne ne devrait pas s'améliorer au regard du nouveau régime de protection des signes géographiques de l'Accord de Bangui qui est fortement inspiré de l'Accord sur les ADPIC.

Que faire pour que l'OAPI puisse participer au système et en tirer les avantages.

B. Quelques propositions pour faire évoluer le système

L'évolution du système peut se traduire, entre autres, par l'institution des indications géographiques comme signe unique (1) ou par la réglementation de l'appellation d'origine à côté de l'indication géographique (2).

1. L'institution des indications géographiques comme signe unique

Cette piste présente l'avantage de l'harmonisation au coeur de l'évolution du système mondial de propriété intellectuelle.

C'est ce que souligne D. Denis, a propos du règlement 2081/92, dans son ouvrage intitulé *Appellation d'origine et indication de provenance* (Connaissance du droit, Dalloz, 1995 p. 31). L'auteur s'interroge pourquoi avoir institué deux signes, et non un seul et juge les considérants du Règlement 2081/92 peu explicites à ce sujet.

Il présente l'inconvénient de ne pas tenir compte de la tradition de certains pays qui offrent, à travers l'appellation d'origine, des produits de grande qualité sur les marchés nationaux et internationaux.

2. La réglementation de l'appellation d'origine à côté de l'indication géographique.

Comme le fait le Règlement 510/2006, cette solution présente l'avantage de régler deux problèmes en même temps, celui de l'harmonisation et celui de la préservation des traditions.

CONCLUSION

Les développements qui précèdent montrent que l'Afrique constitue un terrain favorable à la reconnaissance des indications géographiques. Mais si les États se sont dotés d'une législation en ce sens, l'organisation administrative, l'absence d'une culture de protection des signes géographiques constituent deux handicaps qu'il convient de surmonter. Aussi, l'OAPI et ses membres ont-ils mis en place un projet pilote pour la promotion et la protection des indications géographiques.

Outre cette initiative, une évolution du système de Lisbonne devrait entraîner une plus grande participation des États membres de l'OAPI audit système.